

**Ordonnance
concernant l'annulation de la saisie conservatoire des
aéronefs¹⁾**

(Abrogée le 17 mars 2015)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 83 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier Le président du tribunal du district sur le territoire duquel un aéronef a été saisi à titre conservatoire est compétent pour l'annulation de cette mesure.

Art. 2 ¹ La procédure se règle selon les prescriptions applicables à la procédure sommaire (art. 306 et suivants du Code de procédure civile³⁾).

² La décision du président du tribunal peut faire l'objet d'un recours à la Cour civile.

Art. 3 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁴⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Approuvée par le Conseil fédéral le 25 septembre 1980

- 1) Ordonnance du 3 octobre 1950 concernant l'annulation de la saisie conservatoire des aéronefs (RSB 284.76)
- 2) [RS 748.0](#)
- 3) [RSJU 271.1](#)
- 4) 1^{er} janvier 1979